

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**«Projet de parc éolien de Lou Paou II»
présenté par la société EDF Energies Nouvelles France
sur la commune de Servières**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001688

Avis émis le

24 SEP. 2015

305/15

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques
et des Enquêtes Publiques
48005 MENDE Cédex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Territoriale Gard-Lozère / Subdivision Lozère - Service Aménagement-Division / Évaluation Environnementale

Contacts :

denis.peru@developpement-durable.gouv.fr

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien «Lou Paou II» sur la commune de Servières déposé par la Société EDF EN France.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à demande d'autorisation.

Un premier projet de 7 éoliennes de 3 MW chacune avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 11/10/2013 et a été suivi d'une enquête publique. Au vu des remarques formulées, de l'avis défavorable du commissaire enquêteur, EDF EN a choisi de retirer ses demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter pour modifier le projet.

De nouvelles demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont été déposées le 23 décembre 2014 par la société EDF EN France. Elle sont accompagnées d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2014, complétée en juillet 2015.

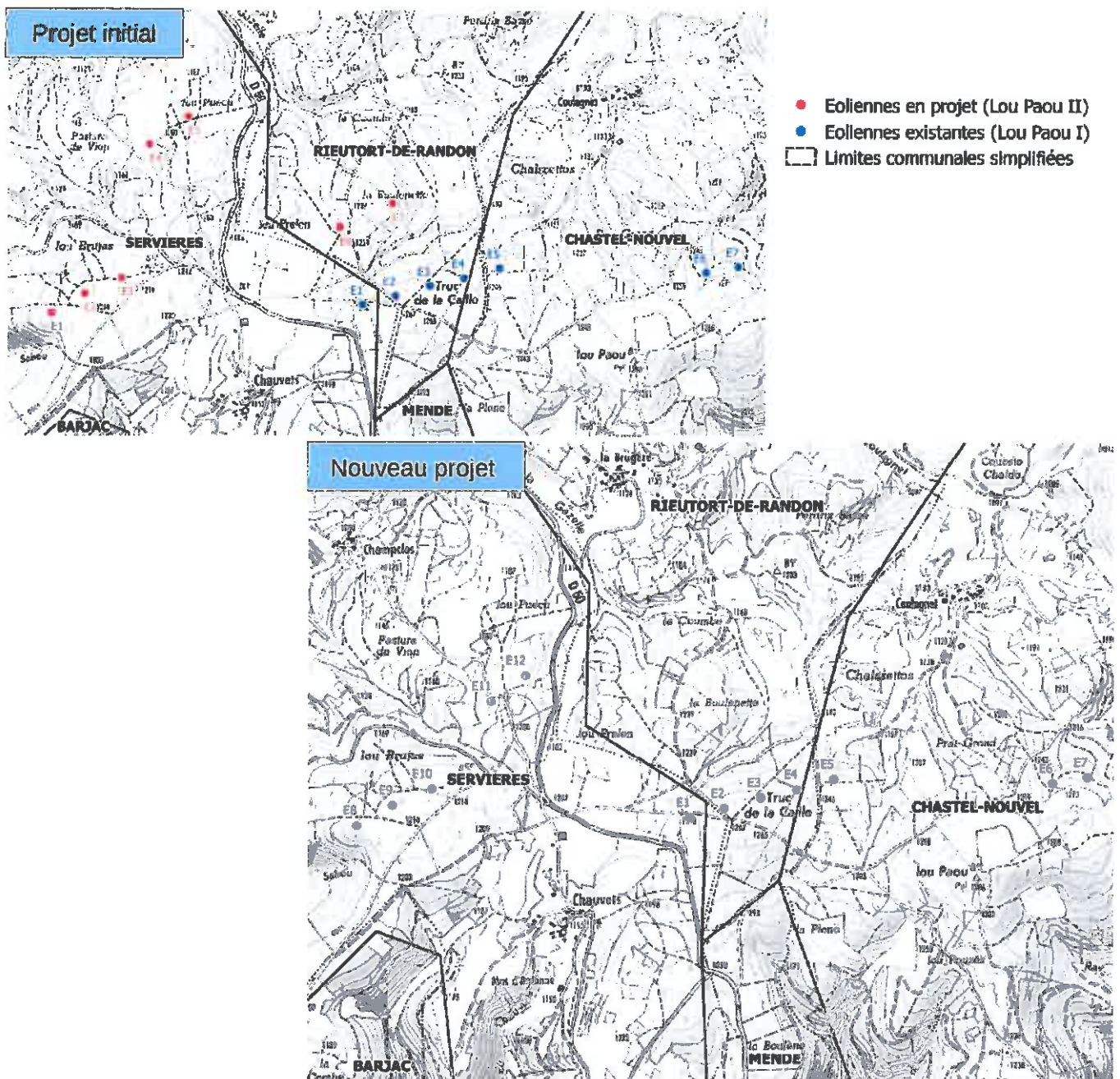
Le 27 juillet 2015, la DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 27 septembre 2015.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de la Lozère, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).



1- Présentation du projet

La Société Anonyme EDF EN France, a pour projet d'étendre le parc éolien de «Lou Paou I» (7 éoliennes existantes mises en service en 2006), localisé dans la partie centrale du département de la Lozère sur les communes de Servières, Rieutort de Randon et Chastel Nouvel.

Le projet d'extension nommé «Lou Paou II» s'implante à proximité du parc existant, dans les contreforts de la zone montagneuse de la Margeride, sur le massif de la Boulaine, sur le territoire de la commune de Servières. Il consiste en l'installation de 5 éoliennes de 126 mètres de hauteur en bout de pales et d'une puissance de 2,3 MW chacune. La puissance des machines a été diminuée mais leur hauteur reste similaire à celle du projet initial et sensiblement équivalente à celle de Lou Paou I (121 mètres).

Les éoliennes nommées E6 et E7 prévues dans le projet initial Lou Paou II ont été supprimées. Les éoliennes E4 et E5, renommées E11 et E12 dans le nouveau projet, ont été légèrement déplacées vers le sud. L'implantation des éoliennes E1, E2 et E3, renommées E8, E9 et E10, reste inchangée.

Les terrains d'implantation du projet sont situés dans une zone rurale à usage mixte : exploitation forestière et agricole.

Conformément à la réglementation, les aérogénérateurs du parc éolien de «Lou Paou II» sont situés à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.

Le projet de parc se situe sur un secteur présentant des enjeux jugés forts par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie du Languedoc-Roussillon, et nécessitant des études locales approfondies et adaptées aux enjeux identifiés.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables, et de regroupement des éoliennes afin d'éviter leur dispersion sur le territoire.

2- Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés aux effets sur le patrimoine paysager et culturel, aux effets sur le milieu naturel (notamment sur l'avifaune et les chauves-souris), aux nuisances sonores.

3- Qualité des études d'impact et de danger

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration.

Dans son avis du 11/10/2013, l'Ae avait relevé des insuffisances dans l'analyse de l'état initial sur la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes). Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2014 pour ces trois groupes, trois journées dont une en décembre (période pas favorable à leur observation). L'Ae relève que les prospections restent limitées pour conclure à l'absence d'enjeu sur des espèces signalées par le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), et dont la présence à proximité du site auraient dû être mieux prise en compte dans l'analyse. Concernant les chauves-souris, des écoutes ont été réalisées en 2013, notamment en altitude sur le mât de mesure, pour répondre aux demandes de compléments sur le premier projet. Des inventaires complémentaires ont également été réalisés en 2014, sur les oiseaux nicheurs et les migrations post-nuptiales.

L'étude fournit les cartes de chacun des enjeux sur les oiseaux, les habitats et la faune (chauves-souris, reptiles...). L'Ae renouvelle sa demande de production d'une carte synthétique regroupant l'ensemble des enjeux et positionnant le projet de parc pour faciliter l'analyse de ses impacts potentiels.

Plusieurs bureaux d'études spécialisés sont intervenus sur la biodiversité, pour contribuer à l'élaboration de l'étude d'impact et de ses compléments. L'étude présentée se veut synthétique en reprenant certains éléments des différentes études spécialisées, mais l'Ae remarque l'absence de certaines informations importantes, comme, par exemple, un rappel des conditions de réalisation des études, les cartes (mises à jour) des points d'écoutes pour les oiseaux (et les transects pour les chauves-souris), une carte de synthèse des sensibilités, et relève certaines incohérences dans la description des suivis de mortalité et d'activité des oiseaux et des chauves-souris (pages 223 - 225).

Le tracé envisagé en priorité pour le raccordement électrique du parc au réseau national s'oriente sur le poste source de Mende. Il nécessite le franchissement de plusieurs cours d'eau. L'étude aurait dû préciser les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre pour chacune des différentes hypothèses de raccordement.

Dans son premier avis, l'Ae faisait remarquer que l'analyse des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Cévennes », comme sur les autres sites Natura 2000 « Falaises de Barjac » et « Causse Blanquet » désignés notamment pour la présence de nombreuses chauves-souris, était succincte et aurait mérité d'être plus argumentée avant de conclure à une absence d'effet significatif sur les espèces d'oiseaux à grand territoire et les chauves-souris, susceptibles de fréquenter le site. Cette remarque reste valable.

La remise en état du site après exploitation, la proposition d'usages futurs, les conditions de réalisation des travaux proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Le calcul des garanties financières correspondant à la remise en état répond aux exigences réglementaires.

Le dossier contient une étude paysagère éclairante, enrichie de nombreux photomontages.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible. Pour la bonne information du public, il devrait traiter de l'ensemble des thématiques (notamment les effets cumulés). Il devrait fournir une carte de synthèse des sensibilités au regard du projet et des photomontages d'une taille permettant leur exploitation. Plus globalement, il mériterait d'être complété pour prendre en compte les remarques de cet avis.

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés de même que les potentiels de dangers extérieurs pouvant générer un risque. L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées : conformité aux servitudes imposées par les différents services publics (Armée, Aviation Civile, Télécommunications, Risques industries, ...), description de l'environnement socio-économique (éloignement des zones habitées), bonne accessibilité routière (convois exceptionnels), présence du réseau électrique capable d'évacuer l'électricité produite par les éoliennes.

Le résumé non technique comprend un résumé clair et lisible de l'étude de dangers.

4- Prise en compte de l'environnement

Paysage et biodiversité

Le projet semble avoir évolué favorablement à la préservation de l'environnement sur les points suivants :

- La suppression des deux éoliennes les plus à l'Est réduit globalement les impacts sur l'environnement.
- Du point de vue paysager, la suppression de ces deux éoliennes participe à donner plus de cohérence au projet. Là où le projet initial générerait des vues sur lesquelles les éoliennes des deux parcs se superposaient donnant « une impression de désordre », le nouveau projet, sur certains points de vue, apporte de la lisibilité, les éoliennes s'égrainant de façon plus régulière sur la ligne d'horizon.
- L'Ae faisait remarquer dans son premier avis les co-visibilités du projet avec plusieurs secteurs habités notamment Champclos, la Baraque de la Grange et Villeneuve, ainsi que des nouvelles vues créées sur des éoliennes pour Servières, La Brugère, Champclos. Ces remarques restent valables. Toutefois, le déplacement des éoliennes E11 et E12 vers le Sud, se traduit par un éloignement des éoliennes par rapport aux habitations. Cette implantation tend à diminuer l'impact visuel en améliorant le rapport d'échelle notamment depuis le hameau de Brugère.
- Le déplacement des deux machines E11 et E12 tend également à « relisser » la ligne d'éoliennes, en permettant un rapprochement des deux groupes de machines. Sur certains photomontages, en particulier depuis la Baraque de la Grange (vue 7) et depuis la RD1 (vue 9), ce rapprochement aligne davantage les éoliennes de LouPaou II et celles de Lou Paou I.
- Concernant les chauves-souris, une diversité très élevée d'espèces (20) est identifiée. Le groupe des Pipistrelles est le plus représenté. Ce sont des espèces de haut vol, qui comme les Noctules et le Vespère de Savi, présents également, sont sensibles aux risques de collision. L'analyse du suivi des mortalités sur le parc de Lou Paou I met en évidence une variabilité des mortalités selon les années. La méthodologie de ces suivis mériterait d'être harmonisée d'une année sur l'autre. L'année 2009 fait cependant état de mortalités élevées par éolienne.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, dès la mise en service du parc, un système de régulation des éoliennes pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Cependant, au regard des risques identifiés, l'Ae recommande que, dans l'attente des résultats de suivis, les paramètres initiaux pour l'arrêt des machines aillent au-delà de ceux proposés dans l'étude pour ce qui concerne la période de régulation, la tranche horaire et les conditions de vent minimum retenues.

- Concernant les oiseaux, l'étude rappelle que le projet se localise totalement ou partiellement dans le domaine vital de trois espèces protégées de rapaces à grand territoire, particulièrement sensibles aux collisions avec des éoliennes : les Vautours fauve et moine et le Milan Royal, qui font l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Elle identifie à juste titre un risque de mortalité par collision sur les rapaces nichant à proximité du site et qui l'utilise comme zone de chasse avec une fréquentation élevée. L'enjeu porte particulièrement sur le Milan royal, le Circaète Jean le blanc ou encore le Busard cendré et le Busard St martin. Parmi les nicheurs à petit territoire, l'étude relève la présence de 7 espèces patrimoniales dans l'aire d'étude immédiate (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Pic noir...). Concernant l'avifaune migratrice, les axes préférentiels de passage ne sont pas identifiés au-dessus du site, mais les compléments de 2014 nuancent à la hausse la diversité réelle voire l'abondance du passage automnal.

Au vu des risques identifiés par l'étude sur plusieurs espèces d'oiseaux protégées, le maître d'ouvrage propose d'installer un système de détection/ effarouchement sur les cinq éoliennes du projet. De plus, l'autorité environnementale recommande que le système d'arrêt des machines soit également actionné dès la mise en service du parc.

- Deux plannings de travaux sont évoqués. Comme indiqué dans le premier avis, l'Ae recommande que le scénario 2 soit retenu pour un démarrage des travaux plus tardif et qu'il soit mis en cohérence avec les préconisations faites sur le défrichement, pour que celui ne débute qu'après le 15 septembre.

L'Ae relève certains points qui méritent d'être précisés (pour certains déjà formulés dans le premier avis d'Ae) ou qui invite à nuancer l'analyse faite dans l'étude :

- Dans son analyse paysagère, l'étude fait souvent référence aux effets bénéfiques des masques créés par l'environnement forestier. Cet argument doit être relativisé : en effet, en point de vue rapproché, les pales en mouvement captent le regard et l'attention des observateurs, le couvert végétal peut être amené à évoluer avec l'exploitation sylvicole, et des écrans visuels peuvent disparaître.

L'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère (atelier Cassini, ALEPE-2012) conclut que ce secteur serait apte à recevoir des machines supplémentaires selon une densification cohérente et qualitative. Le projet présente des améliorations par rapport au projet initial sans s'inscrire totalement dans les préconisations de cette étude. Très justement, l'étude paysagère indique que « l'impression d'extension ne s'opère pas vraiment pour les vues immédiates et rapprochées », « Lou Paou II vient plutôt renforcer la présence de l'éolien dans le paysage ».

L'Ae relève la pertinence de l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus non encore réalisés, qui met bien en évidence les impacts paysagers « forts dans l'ensemble » avec le projet de parc éolien de « la Boulaine », situé dans le prolongement de Lou Paou II, sur le même massif.

- Un dortoir hivernal de Milan royal est localisé à environ 10 kilomètres. Cet enjeu aurait dû être souligné dans l'étude, la distance de prospection alimentaire ne se limitant pas au 5 kilomètres indiqués dans le zonage du PNA.

- L'Ae relève que le protocole de suivi de mortalité proposé pour l'avifaune et les chauves-souris page 224 n'est pas cohérent avec la méthodologie proposée juste avant page 223 : il convient de clarifier ce point. Page 225, le texte décrivant les modalités de suivi de l'activité des chauves-souris est à reprendre pour le rendre intelligible (texte incomplet). L'autorité environnementale recommande de préciser l'ensemble des protocoles de suivi valant engagement du maître d'ouvrage.

- Pour évaluer les risques sur le deuxième parc, l'étude s'appuie sur le suivi 2008-2010 du parc existant Lou Paou I, qui n'a pas recensé de mortalité sur l'avifaune. L'Ae estime que l'analyse qui en découle mériterait d'être plus prudente dans ses conclusions sur les niveaux d'impacts attendus du projet et les effets cumulés avec Lou Paou I, dans la mesure où les suivis de mortalité s'avèrent très partiels. Le protocole décrit occulte la période d'hivernage (malgré la présence du dortoir de Milan royal) et aussi, pour 2009 et 2010, les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète de l'impact du parc actuel sur la mortalité des oiseaux.

- Pour les chauves-souris, l'étude met en évidence les secteurs de sensibilité modérée à forte le long des cours d'eau et des lisières attractifs pour le déplacement des chauves-souris comme pour la chasse (Pipistrelles et espèces plus forestières). Plusieurs éoliennes bordent ces secteurs et le défrichement va entraîner la création de nouvelles lisières autour des éoliennes. L'étude devrait démontrer que l'implantation des éoliennes respecte un éloignement suffisant vis-à-vis de ces zones sensibles. Cette demande figure déjà dans le premier avis d'Ae.

- D'après la carte des habitats, les éoliennes et les pistes impactent des forêts de Pins Sylvestres, des plantations d'Epicéas, des landes de genêts, habitats à enjeux modérés à faibles selon l'étude (carte page 151). Les habitats présentant un enjeu fort sont évités. L'étude annonce qu'une zone tampon de 100 mètres est définie autour des prairies humides (enjeu fort), mais ce zonage n'est pas cartographié ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur le respect de cette zone tampon pour l'éolienne E11 toute proche. L'étude devrait démontrer en quoi l'éloignement et/ou les modalités d'interventions prévues lors des travaux permettraient d'éviter les impacts sur cet habitat, sa fonctionnalité et son environnement proche directement lié aux enjeux sur les amphibiens. L'Ae recommande que l'étude soit plus explicite sur ces points.

- L'étude indique que « seules les zones de pierriers et de lisières sont considérées comme potentiellement favorables » à la présence de reptiles. Ces milieux devraient être inventoriés et localisés dans l'étude, pour permettre de juger de l'effectivité de leur mise en défens en phase chantier. Cette remarque avait déjà été formulée dans le premier avis. L'étude affirme éviter les secteurs sensibles et en conséquence ne prévoit aucune mesure précise pour la petite faune.

Par ailleurs, au titre des espèces protégées, comme dans la précédente étude d'impact, l'étude conclut qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. Pour autant, le projet s'implante dans les domaines vitaux de trois espèces bénéficiant d'un PNA en faveur des espèces menacées. Il densifie ce secteur en éoliennes. L'étude montre que des espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux peuvent être impactées : les résultats des suivis du parc existant sont encourageants mais restent partiels, basés sur des protocoles méthodologiques différents chaque année. Ce contexte devrait conduire le maître

d'ouvrage à déposer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées afin de préciser, les mesures d'atténuation et de compensation qui seraient rendues nécessaires par la réglementation.

Ambiance sonore

Dans le cadre du projet «Lou Paou II», plusieurs études acoustiques ont été réalisées. Pour répondre aux remarques des services de l'Etat et s'assurer de sa conformité avec la réglementation ICPE, la Société EDF EN a choisi de réaliser une nouvelle étude portant sur le projet de «Lou Paou II» en tant qu'extension de «Lou Paou I».

Les mesures se sont déroulées entre le 30 juin et le 13 octobre 2014 et ont porté sur les vents dominants du secteur : vent de Sud-Est et vent de Nord-Ouest.

Pour définir l'ambiance sonore, 9 points de mesures ont été retenus. Le choix s'est porté sur les habitations présentant, de par leur proximité au parc éolien et leur environnement sonore, la plus grande sensibilité acoustique (Chauvets-Haut, Chauvets-Bas, Coulagnet, La Brageresse, La Fagette, Asprettes, Champclos, La Brugère, L'Esplinas).

Il en ressort que plusieurs dépassements des émergences réglementaires sont constatées sur certains points en période nocturne pour les vents dominants du Sud-est et du Nord-ouest pour des vitesses de vent comprises entre 8 et 14 m/s. Il est à noter que l'étude acoustique menée sur le parc existant montre également des dépassements des émergences réglementaires en période nocturne.

L'Ae relève que le porteur de projet s'est engagé à mettre en place un plan d'arrêt et de bridage des éoliennes afin de respecter les émergences réglementaires en tous points en période nocturne. Un contrôle de l'efficacité de ces mesures sera effectué dans les 6 mois suivant la mise en service du parc.

En ce qui concerne le parc existant de Lou Paou I, ces mesures ont été mises en place à compter du 27 mai 2015 et un nouveau contrôle sera effectué avant la fin de l'année afin de s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Sécurité

Le projet, utilisant l'énergie mécanique du vent, ne se traduira par aucun rejet atmosphérique. Les matériaux d'un aérogénérateur sont inoffensifs : acier pour la tour, résine époxy armée pour les pales.

L'analyse des risques effectuée ne fait pas apparaître de scénario d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines compte tenu de l'absence d'enjeux humains à proximité. Compte tenu des mesures de prévention prévues, les risques résiduels peuvent être considérés acceptables. Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

Des précautions sont à prendre pendant les travaux concernant les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation humaine, dans le respect des prescriptions de ARS.

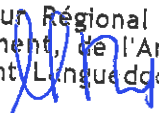
6- Conclusion

Le secteur présente des enjeux en termes de biodiversité notamment pour les oiseaux et les chauves-souris. Par rapport à son précédent avis, l'Ae relève les points d'évolution du nouveau projet et formule plusieurs recommandations complémentaires aux mesures proposées notamment l'adaptation des paramètres de régulations pour les chauves-souris, la mise en place de dispositifs d'effarouchement avec arrêt des machines pour les oiseaux. L'étude d'impact et les résultats de suivi du parc existant Lou Paou I, à ce stade, ne permettent pas d'écarter la demande de dérogation « espèces protégées ».

Du point de vue paysager, le projet a évolué vers une meilleure prise en compte des enjeux.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Philippe MONARD

